

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 274 (PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Vaudreuil



Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. ELIE FALLU

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

Projet de loi n° 274

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Vaudreuil

ATTENDU que certains règlements adoptés par le conseil de la ville de Vaudreuil n'ont pas fait l'objet de publication et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les règlements adoptés par le conseil de la ville de Vaudreuil avant le 1^{er} janvier 1978 et qui n'ont pas été publiés conformément à la loi sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

2. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

3. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement enregistré, un renvoi à la présente loi.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.